

Université du Luxembourg

Politique de signalement (‘Whistleblowing’)

Date d’approbation 20 octobre 2023

Instance décisionnelle : Conseil de Gouvernance de l’Université du Luxembourg

10 avril 2024 : mise à jour des liens internet, ajustements mineurs du texte.

1. Objectifs

L'Université du Luxembourg (l'« Université ») tient à respecter les normes de conduite éthique les plus strictes et aspire à créer un environnement sûr dans lequel les violations du droit peuvent être signalées sans crainte de représailles.

La présente politique de signalement permet aux personnes ayant connaissance ou des soupçons raisonnables de violations effectives ou potentielles par l'Université du droit national ou du droit européen d'application directe de les signaler en toute sécurité et de bénéficier d'une protection.

Elle définit qui peut signaler une violation, ce qu'il est possible de signaler dans le cadre de la présente politique, ainsi que la procédure de signalement et de suivi. Les signalements ne peuvent concerner que des actes ou des omissions illicites. Toutes les autres préoccupations peuvent être signalées par le biais des autres canaux de l'Université (voir annexe 2).

La présente politique a été élaborée conformément aux obligations imposées par la loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (la « directive lanceurs d'alerte »).

2. Qui peut effectuer un signalement ?

Toute personne qui obtient des informations dans le cadre de ses activités professionnelles concernant une violation par l'Université du droit national ou du droit européen d'application directe peut effectuer un signalement, y compris :

- Le personnel de l'Université, y compris les fonctionnaires ;
- Les membres du Conseil de gouvernance ;
- Les étudiants de l'Université ;
- Les volontaires et les stagiaires rémunérés ou non ;
- Les contractants, les sous-traitants et les fournisseurs.

Les personnes dont la relation de travail avec l'Université est terminée ou n'a pas encore commencé peuvent également effectuer des signalements (pendant le processus de recrutement, par exemple).

3. Que peut-on signaler dans le cadre de la politique ?

L'Université prend les affaires de signalement très au sérieux. Par conséquent, seuls des signalements graves peuvent être effectués. L'Université traitera les signalements comme des réclamations formelles.

Les affaires qui n'entrent pas dans ce cadre doivent être signalées par le biais d'autres canaux de l'Université. Une liste d'autres ressources proposées se trouve en annexe de la présente politique (voir Annexe 2). En cas de doute quant au canal à utiliser pour signaler une violation grave du droit national ou du droit européen d'application directe par l'Université, la personne peut utiliser la plateforme de

signalement de l'Université, où son signalement sera évalué et, le cas échéant, renvoyé vers un autre canal de l'Université.

Tout faux signalement délibéré peut entraîner des mesures disciplinaires (voir section 7).

4. Procédure de signalement

Il convient d'effectuer les signalements sur une plateforme en ligne confidentielle et sécurisée, mise à disposition par la société EQS et accessible à l'adresse suivante : <https://unilu.integrityline.app/>, où se trouvent également les consignes d'utilisation. La société KPMG assiste l'Université dans la gestion de la plateforme en procédant à une première évaluation des signalements reçus.

Les signalements doivent comprendre un maximum d'informations factuelles et de détails, comme le lieu et la date de l'incident signalé. Il est possible d'effectuer une déclaration écrite sur la plateforme, mais aussi d'y joindre des documents dans divers formats, dont des photos et des messages vocaux, afin d'étayer les faits signalés. Les renseignements peu clairs ou non étayés peuvent ne pas être pris en considération.

Il n'est pas possible d'effectuer un signalement anonyme, car cela pourrait entraver l'enquête et compromettre la protection de l'auteur en cas de représailles. Les signalements doivent donc être effectués directement par les personnes souhaitant signaler un acte ou une omission illicite, et non par un intermédiaire.

Les signalements peuvent s'effectuer, au choix, dans une des quatre langues utilisées à l'Université¹.

L'Université encourage les auteurs à effectuer des signalements par le biais de la plateforme afin de pouvoir efficacement traiter les violations en interne. Toutefois, il est également possible de soumettre un signalement directement à une autorité nationale externe compétente, sans passer par le canal de l'Université. La liste des autorités nationales compétentes et leurs coordonnées se trouvent en annexe² (voir Annexe 3).

Les auteurs qui effectuent une divulgation publique, sur les réseaux sociaux ou dans la presse, par exemple, ne bénéficieront pas d'une protection au titre de la présente politique, à moins que :

- ils aient d'abord effectué un signalement par le biais du canal de l'Université ou auprès d'une autorité externe compétente, mais qu'aucune mesure appropriée n'a été prise dans le délai requis ; ou
- ils aient des motifs de croire que la violation peut représenter un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public.

Tous les signalements sont traités d'une manière qui garantit la confidentialité, notamment de l'identité de l'auteur du signalement et de tout tiers mentionné dans le signalement, et conformément à la politique de protection des données de l'Université (Data Protection Policy) et aux lois en vigueur. L'identité de

¹ Français, anglais, allemand ou luxembourgeois, conformément à la politique relative au multilinguisme de l'Université.

² Cette liste ne contient parfois que des coordonnées générales, des canaux de signalement spécifiques devant encore être mis en place.

l'auteur du signalement ne sera pas divulguée, si ce n'est aux personnes chargées de réceptionner les signalements et d'en assurer le suivi. À titre exceptionnel, l'identité de l'auteur du signalement peut être divulguée lorsque c'est nécessaire dans le cadre de procédures judiciaires ou d'enquêtes menées par les autorités nationales. Dans ce cas, l'auteur du signalement en est informé avant que son identité ne soit divulguée, à moins qu'une telle information ne risque de compromettre les procédures judiciaires ou les enquêtes concernées.

5. Traitement des signalements

L'auteur d'un signalement effectué par le biais de la plateforme en ligne sécurisée reçoit un accusé de réception dans un délai de sept jours. Il peut lui être demandé de fournir des informations supplémentaires avant de poursuivre la procédure.

S'il est estimé que le signalement n'entre pas dans le cadre de la politique, l'auteur en est dûment informé et est orienté vers d'autres canaux.

S'il est estimé que le signalement entre dans le cadre de la politique, il est transmis au Recteur, qui décidera des mesures de suivi à lui donner en concertation avec un comité désigné par le Recteur. Ce comité informera le président du Conseil de gouvernance. Si le signalement concerne le Recteur, il sera transmis au Conseil de gouvernance, qui décidera des mesures de suivi à lui donner. Dans la présente politique, toutes les références au Recteur s'entendent comme renvoyant au Conseil de gouvernance lorsque les signalements concernent le Recteur.

L'auteur du signalement recevra un retour d'informations et, le cas échéant, sera informé des mesures prises dans un délai de trois mois suivant la date de l'accusé de réception initial.

6. Enquête

S'il est décidé d'enquêter, l'Université lancera une enquête interne ou externe afin de rassembler toutes les informations nécessaires pour déterminer si les préoccupations soulevées sont factuelles et, le cas échéant, pour recommander une solution.

L'enquête interne ou externe sera menée par des enquêteurs impartiaux choisis par le Recteur en fonction du profil des parties concernées.

Dans le cadre de l'enquête, l'auteur du signalement et la personne visée par le signalement seront entendus individuellement de manière neutre et impartiale, dans la langue de l'Université de leur choix.

L'enquête sera menée avec la discrétion nécessaire afin de protéger la dignité et la vie privée de toutes les parties concernées. Toutes les informations liées à l'enquête seront traitées de manière confidentielle afin de ne pas porter atteinte à l'auteur du signalement ni à la personne visée par le signalement.

Les enquêteurs dresseront un rapport d'enquête qu'ils soumettront au Recteur. Sur la base de ce rapport, le Recteur décidera des mesures appropriées à prendre, y compris des mesures disciplinaires, le cas échéant. Ces mesures seront communiquées individuellement aux parties concernées.

7. Mesures de protection

Toute forme de représailles à l'égard des personnes soulevant des préoccupations dans le cadre de la présente politique est interdite. Une liste non exhaustive des mesures de représailles interdites se trouve en annexe de la présente politique (voir Annexe 4). Le cas échéant, d'autres mesures de protection, comme l'adaptation temporaire des conditions de travail, peuvent être prises.

Les personnes qui soulèvent des préoccupations dans le cadre de la présente politique et qui estiment avoir fait l'objet de représailles par la suite peuvent adresser une demande d'action corrective au Recteur.

Dans le cas de représailles impliquant une mesure légale ou contractuelle, la personne concernée peut demander à la juridiction compétente de constater la nullité de la mesure et d'en ordonner la cessation dans les quinze jours qui suivent la notification de la mesure. Si la personne n'a pas invoqué la nullité de la mesure, elle peut encore exercer une action judiciaire en réparation du dommage subi.

Tous les signalements, y compris l'identité des auteurs et des personnes visées, seront traités en toute confidentialité conformément aux dispositions prévues à la section 4.

Ces mesures de protection s'appliquent également aux :

- facilitateurs, à savoir les personnes qui aident un auteur de signalement au cours du processus de signalement dans un contexte professionnel ;
- tiers qui sont en lien avec l'auteur de signalement et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ;
- entités juridiques appartenant à l'auteur de signalement ou pour lesquelles il travaille, ou encore avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

Les auteurs qui effectuent sciemment un faux signalement ne bénéficieront pas d'une protection au titre de la présente politique et, le cas échéant, l'Université prendra les mesures disciplinaires qui s'imposent.

L'auteur d'un signalement qui a sciemment divulgué publiquement de fausses informations peut se voir infliger une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois de prison et une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 EUR.

8. Conservation et stockage des données

Toutes les informations reçues par le biais du canal de signalement confidentiel seront traitées conformément à la politique de protection des données de l'Université et à la déclaration de confidentialité (Privacy Notice) relative aux signalements.

Les signalements reçus et les données de suivi seront conservés sur une plateforme sécurisée, dans un format permettant d'identifier les personnes concernées, pendant une durée ne dépassant pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles les données ont été recueillies et traitées.

Une fois les signalements reçus définitivement traités par l'Université, ces signalements et toutes les données de suivi seront anonymisés (toutes les données permettant d'identifier des personnes seront supprimées) et stockés sur le canal afin de permettre une évaluation historique du nombre d'affaires et des tendances.

Voir la déclaration de confidentialité relative aux signalements pour de plus amples informations.

9. Documents complémentaires applicables

La présente politique est complémentaire et doit être lue conjointement avec :

- [Loi et règlements internes de l'Université](#)
- [Code de conduite de l'Université](#)
- [Charte des Usagers](#) (*pour les étudiants, en annexe du Règlement des Études*)
- [Gender Equality Policy](#)
- [Data Protection Policy](#)
- [Doctoral Education Agreement](#)
- [University Policy on Ethics in Research](#)
- [Devoirs du fonctionnaire](#) (*pour les fonctionnaires*)
- [Convention collective de travail](#) (*document interne*)

Annexe 1

Définitions

Autorité externe compétente : toute autorité nationale, visée dans la loi du 16 mai 2023 (la « loi nationale sur les signalements ») portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, désignée pour recevoir des signalements et fournir un retour d'informations aux auteurs de signalement et désignée pour exercer les fonctions prévues par la loi nationale sur les signalements, notamment en ce qui concerne le suivi.

Mesures disciplinaires : mesures que l'Université peut prendre pour réagir à des problèmes de comportement ou de performance. Pour le personnel de l'Université, il peut s'agir des mesures prévues à l'article 14.2 de la Convention collective de travail. Pour les étudiants de l'Université, il peut s'agir des mesures prévues aux articles 42 et 43 de la loi du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg.

Suivi : toute mesure prise par le destinataire du signalement, ou toute autorité compétente, pour évaluer l'exactitude des allégations formulées dans le signalement et, le cas échéant, pour remédier à la violation signalée.

Divulgateur public : mise à disposition d'informations sur des violations du droit national ou du droit européen d'application directe dans la sphère publique.

Représailles : tout acte ou omission direct ou indirect qui intervient dans un contexte professionnel, est suscité par un signalement et qui cause ou peut causer un préjudice injustifié à l'auteur de signalement.

Auteur de signalement : toute personne qui transmet des informations sur des violations du droit national ou du droit européen d'application directe par l'Université, qu'elle a obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles.

Contexte professionnel : les activités professionnelles passées ou présentes par lesquelles, indépendamment de la nature de ces activités, des personnes obtiennent des informations sur des violations du droit national ou du droit européen d'application directe par l'Université et dans le cadre desquelles ces personnes pourraient faire l'objet de représailles si elles signalaient de telles informations.

Annexe 2

Ressources de l'Université du Luxembourg à contacter en cas de préoccupations

Ressource	Description
Responsable hiérarchique ou directeur de thèse	La première ressource qu'il est recommandé au personnel de contacter pour obtenir des précisions sur une politique, un règlement ou une loi est le responsable hiérarchique direct ou le directeur de thèse pour les étudiants en doctorat. Si le responsable hiérarchique ou le directeur de thèse n'est pas en mesure d'apporter son aide ou est visé par la violation, d'autres ressources sont proposées ci-dessous.
Comité d'éthique pour l'expérimentation animale	Le Comité d'éthique pour l'expérimentation animale (AEEC) émet un avis sur tout projet mené à l'Université impliquant l'utilisation d'animaux à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques. Voir également la page intranet de l'AEEC (interne).
Bureau de la protection des données	Le Bureau de la protection des données fournit des conseils et des orientations sur le Règlement général 2016/679 de l'UE relatif à la protection des données (RGPD) et veille au respect de la Politique de protection des données de l'Université (Data Protection Policy), conformément au RGPD. Voir également la page intranet relative à la protection des données (interne).
Comité pour l'éthique dans la recherche	Le Comité pour l'éthique dans la recherche (ERP) émet des avis sur les aspects éthiques des projets de recherche menés à l'Université. Voir également la page intranet de l'ERP (interne).
Délégué à l'égalité des genres	Le Délégué à l'égalité des genres donne des conseils, des orientations et apporte son soutien sur les questions liées au genre dans l'enseignement supérieur. Voir également la page intranet de la Commission d'égalité du genre (interne).
Bureau de santé, sûreté et sécurité	Le Bureau de santé, sûreté et sécurité (BSSS) coordonne et améliore les procédures et les ressources en matière de santé, de sûreté et de sécurité. Voir également la page intranet du BSSS (interne).
Service des ressources humaines	Le service des ressources humaines (SRH) fournit des orientations et un appui au personnel en ce qui concerne les politiques qui régissent l'emploi à l'Université. Voir également la page intranet du SRH (interne).
Equipe d'inclusion	L'équipe d'inclusion donne des conseils au personnel, aux étudiants et aux visiteurs concernant l'inclusion, promeut l'inclusion au sein de l'Université et apporte son aide et son soutien à toute personne en situation de handicap, y compris celles souffrant de difficultés d'apprentissage, de problèmes de santé mentale ou d'un handicap physique et invisible.
Commission des litiges	La Commission des litiges peut statuer sur l'appel de la décision d'une mesure disciplinaire prononcée par le Recteur à l'égard d'étudiants et sur les réclamations concernant les décisions prises sur la base des articles 32 à 37 et 39 de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. Voir également la page intranet de la Commission des litiges (interne).
Bureau des études doctorales (BED)	Le Bureau des études doctorales (BED) est l'interface administrative entre le directeur de thèse, l'étudiant en doctorat et le rectorat. Il centralise toutes les procédures et communications relatives aux études de doctorat (demandes d'admission, rapports d'avancement de thèse, demandes de soutenance de thèse, etc.). Au besoin, le BED fournit également des conseils informels sur les études aux étudiants.

	en doctorat. Il convient d'adresser d'abord les éventuelles préoccupations au programme doctoral/à l'école doctorale. Voir également la page intranet du BED (interne).
Ombudsman	Neutre et indépendant, l' Ombudsman peut intervenir sur demande pour assister les étudiants et le personnel de l'Université afin d'empêcher que des désaccords interpersonnels et relationnels ne dégénèrent en conflits. Son objectif est de résoudre tout désaccord ou conflit de manière confidentielle et impartiale par des moyens informels. Il évalue le bien-fondé de chaque cas et, au besoin, adresse ses recommandations aux autorités compétentes pour le suivi. L'Ombudsman ne prend pas de décisions administratives et ne peut pas non plus revoir des mesures disciplinaires.
Bureau des achats	Le Bureau des achats définit la politique d'achat de l'Université selon différents critères, notamment en matière d'éthique de gestion des fonds publics et de rapport coût-avantages. Voir également la page intranet du Bureau des achats (interne).
Commission des aménagements raisonnables	La Commission des aménagements raisonnables (CAR) met en œuvre des aménagements raisonnables pour les étudiants à besoins particuliers. Voir également la page intranet de la CAR .
Secrétariat général du Conseil de gouvernance	Le Secrétariat général fournit des conseils relatifs aux règlements internes de l'Université (ROI – Règlement d'ordre intérieur).
Délégation du personnel	La Délégation du personnel a pour mission de préserver et de défendre les intérêts du personnel de l'Université en matière de conditions de travail, de sécurité de l'emploi et de statut social. Voir également la page intranet de la Délégation du personnel (interne).
Délégation des étudiants	La Délégation des étudiants représente les étudiants de l'Université et promeut leurs intérêts en lien avec l'enseignement universitaire et la gouvernance.

En outre, la [Luxembourg Agency for Research Integrity \(LARI\)](#) s'occupe des soupçons ou allégations de fautes professionnelles commises dans la recherche scientifique. Contact : secretarygeneral@lari.lu

Annexe 3

Autorités nationales externes compétentes en matière de signalement

Cette liste ne contient parfois que des coordonnées générales, des canaux de signalement spécifiques devant encore être mis en place.

Autorité nationale externe compétente	Contact
1° La Commission de surveillance du secteur financier ;	https://whistleblowing.apps.cssf.lu/index.html?language=en
2° Le Commissariat aux assurances ;	https://www.caa.lu/fr/whistleblowing
3° L'autorité de la concurrence ;	https://concurrence.public.lu/fr/regles-concurrence/whistle-blower/protection.html
4° L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;	https://pfi.public.lu/fr/blanchiment/prevention-sensibilisation/whistleblowing.html
5° L'Inspection du travail et des mines ;	https://itm.public.lu/fr/support/lanceurs-alerte.html
6° La Commission nationale pour la protection des données ;	https://cnpd.public.lu/fr/support/lanceurs-alerte/signalements-externes.html
7° Le Centre pour l'égalité de traitement ;	https://cet.lu/en/contact/
8° Le Médiateur dans le cadre de sa mission de contrôle externe des lieux où se trouvent des personnes privées de liberté ;	https://www.ombudsman.lu/EN/CELPL-004.php
9° L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ;	http://ork.lu/index.php/en/contact-en
10° L'Institut luxembourgeois de régulation ;	https://web.ilr.lu/FR/ILR/Lanceurs-dalerte/
11° L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel ;	https://www.alia.lu/contact.html
12° L'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch ;	https://www.barreau.lu/whistleblowing-lanceur-dalertes/ https://avocats-diekirch.lu/fr/lanceur-dalertes/-/whistleblowing
13° La Chambre des notaires ;	http://www.notariat.lu/
14° Le Collège médical ;	http://www.collegemedical.lu/Fr/Alerte/
15° L'Administration de la nature et des forêts ;	https://anf.gouvernement.lu/fr/support/contact.html
16° L'Administration de la gestion de l'eau ;	https://eau.gouvernement.lu/fr/support/contact.html
17° L'Administration de la navigation aérienne ;	https://ana.gouvernement.lu/fr/support/contact.html
18° Le Service national du Médiateur de la consommation ;	https://www.mediateurconsommation.lu/
19° L'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils ;	https://www.oai.lu/fr/50/footer/contact/
20° L'Ordre des experts-comptables ;	https://oec.lu/myeteam/index.htm#HTML/1201
21° L'Institut des réviseurs d'entreprises ;	https://ire.lu/fr/formulaire-signalement/
22° L'Administration des contributions directes.	https://impotsdirects.public.lu/fr/formulaires/signalement-whistleblower.html

L'office des Signalements peut aussi informer et aider dans sa démarche toute personne souhaitant effectuer un signalement, notamment en lui précisant les procédures à suivre.

Annexe 4

Mesures de représailles interdites contre les personnes entrant dans le cadre de la politique

- 1° suspension d'un contrat de travail, mise à pied, licenciement, non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ou mesures équivalentes ;
- 2° rétrogradation ou refus de promotion ;
- 3° transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;
- 4° suspension de la formation ;
- 5° mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ;
- 6° non-conversion d'un contrat de travail temporaire en un contrat permanent, lorsque le salarié pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ;
- 7° coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;
- 8° discrimination, traitement désavantageux ou injuste ;
- 9° évaluation de performance ou attestation de travail négative ;
- 10° préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur les réseaux sociaux, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ;
- 11° mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir au niveau du secteur ou de la branche d'activité ;
- 12° résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services ;
- 13° annulation d'une licence ou d'un permis ;
- 14° orientation vers un traitement psychiatrique ou médical.